

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 24986
Numéro SIREN : 501 388 904
Nom ou dénomination : 9/9 - 49 FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt 135989

9/9 – 49 FRANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.750.000 euros
Siège social : 2, rue Neuve Saint-Pierre – 75004 PARIS
501.388.904 - RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le vingt-sept juin

La société BESTSELLER WHOLESALE FRANCE, propriétaire des 17.500 parts sociales de 100 euros chacune formant le capital de la société 9/9 – 49 France, associée unique de ladite société, représentée par son Président en exercice, la société BESTSELLER A/S, société de droit danois, ayant désigné comme représentant permanent Monsieur Anders Holch POVLSEN.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- le transfert du siège social,
- la modification corrélative des statuts,
- les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de transférer le siège social du 2, Rue Neuve Saint-Pierre - 75004 PARIS au 48 rue de Provence - 75009 PARIS, et ce à compter du 1^{er} juillet 2023.

En conséquence, l'Associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 - Siège social *(Nouvelle rédaction)*

Ledit article est remplacé par la rédaction suivante :

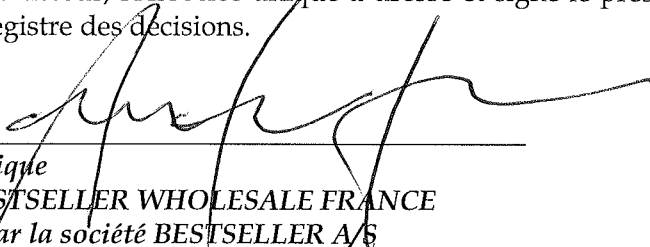
« *Le siège social est fixé 48 rue de Provence - 75009 PARIS.*

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associée unique ».

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui sera conservé au registre des décisions.



L'Associée unique

La société BESTSELLER WHOLESALE FRANCE

Représentée par la société BESTSELLER A/S

Elle-même représentée par M. Anders Holch POVLSEN

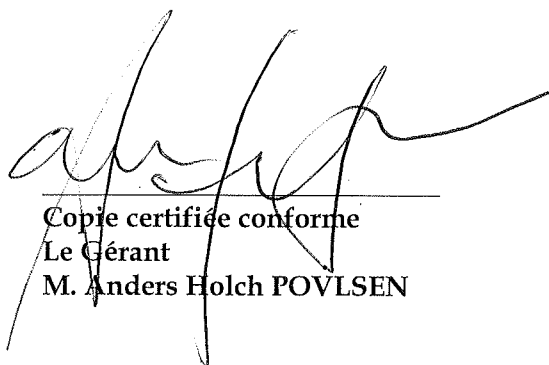
9/9 - 49 FRANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.750.000 euros
Siège social : 48 rue de Provence
75009 PARIS

501.388.904 - RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour conformément aux décisions de l'associée unique du 27 juin 2023



Copie certifiée conforme
Le Gérant
M. Anders Holch POVLSEN

I. STATUTS

Article 1er - Forme

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

Article 2 - Objet

La société a pour objet exclusif, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la location d'actifs immobiliers de toute nature ou de participations dans des sociétés françaises ou étrangères détenant directement ou indirectement des actifs immobiliers,
- l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la société et des sociétés appartenant au même groupe que la société ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

9/9 -49 FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial de la société est :

BSFR PROPERTIES

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 48 rue de Provence - 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

La société BESTSELLER UNITED (UK) LIMITED, associé unique, apporte à la société la somme de un million sept cent cinquante mille (1.750.000) euros en numéraire.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1.750.000 euros, a été déposée à la banque KBC Banque France, BP 40041, Lezennes 59 030 Lille, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle pourra être retirée par le gérant de la société, sur présentation de l'extrait K-bis délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

En date du 30.12.2008, la société BESTSELLER UNITED Ltd a cédé la totalité de sa participation dans le capital social, soit 17.500 parts sociales à la société BESTSELLER WHOLESALE France.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à un million sept cent cinquante mille (1.750.000) euros et divisé en dix sept mille cinq cents (17.500) parts sociales de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à BESTSELLER WHOLESALE France, associée unique.

Article 8 - Modifications du capital social

- (1) Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, établie au vu d'un rapport annexé à ladite décision et préparé sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

- (2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 9 - Parts sociales

- (1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'associé unique.

- (2) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention entre nu-propiétaire et usufruitier dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous les droits sociaux.

Dans le cas, et sauf lorsque l'associé unique aura démembré la totalité de ses parts en faveur d'un seul usufruitier, les usufruitiers seront convoqués et réunis lors des assemblées conformément aux dispositions légales fixant les modalités de convocation et de réunion des associés d'une société à responsabilité limitée ayant plusieurs associés.

Article 10 - Cession de parts et transmission des parts

- (1) Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts.

- (2) L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé unique.
- (3) En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, la signature de l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil.
- (4) En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

En cas de cessions de parts, et sauf lorsque celles-ci seraient faites au profit d'un seul cessionnaire, les dispositions des présents statuts qui régissent de manière spécifique une société à responsabilité limitée instituée par une seule personne seront annulées et remplacées par les dispositions spécifiques qui régissent une société à responsabilité ayant plusieurs associés.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

- (1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés pour une durée indéterminée.

Le(s) gérant(s) est (sont) désigné(s) par l'associé unique.

Un gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé unique.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, une rémunération fixée par décision de l'associé unique.

- (2) Dans ses rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le gérant peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

La société est engagée vis-à-vis des tiers même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins de prouver que le tiers concerné savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- (3) Dans ses rapports avec l'associé unique, chaque gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le ou les gérants devront obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique pour procéder aux opérations suivantes :

- conclusion de tout emprunt d'un montant supérieur à 100.000 euros,
- octroi de prêt à un tiers,
- concession de garanties au profit d'un tiers,
- achat, vente ou échange de d'actifs,
- prise de participation au sein d'autres sociétés ainsi que tous les actes de disposition à intervenir relativement aux participations devenues propriété de la société,
- prise d'engagements pour un montant supérieur à 100.000 euros.

Le ou les gérants sont responsables vis à vis de l'associé unique et de la société des conséquences des actes passés en infraction avec les dispositions dudit règlement intérieur.

Article 13 - Conventions entre la société et l'associé unique ou le(s) gérant(s)

Sous réserve des interdictions ou exceptions légales, les conventions intervenues entre la société et un gérant sont soumises aux formalités de contrôle et

d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi qu'aux conventions de compte courant visées à l'article 17 ci-après.

Article 14 - Commissaire(s) aux comptes

- (1) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la décision de l'associé unique relative aux comptes du dernier exercice de leur mandat.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

- (2) L'associé unique nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux reportés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication de l'associé unique

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Le compte courant éventuel de l'associé unique ne doit jamais être débiteur et la société a la faculté d'en rembourser le solde créditeur en tout ou partie, sous réserve d'en informer l'associé unique par écrit un mois à l'avance. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

L'associé unique ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au mois trois mois à l'avance.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2008.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

- (1) Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

- (2) S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans

ce cas, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 21 - Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de la société ou sur décision de l'associé unique pour quelque cause que ce soit.

La dissolution entraîne la disparition de la personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L. 223-43 du Code commerce.

Article 23 - Notifications

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.